

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.160 du 20 décembre 2001

A.92.069/XIII-1692

En cause : **la Ville de Namur,**

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2000 par la ville de Namur qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur un bien sis rue de l'Escalier 27 à 5000 Beez, cadastré section A, n° 197g;

Vu l'arrêt n° 88.714 du 7 juillet 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 août 2000 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 102.159 prononcé ce jour; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt décembre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.